



MAIRIE
de
84110 ROAIX
Tél:04.90.46.11.46
Fax:04.90.46.14.05

PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 22 mars 2026

Date convocation :
17 mars 2026

*Nombre de conseillers
en exercice : 15*

*Nombre de conseillers
présents : 14*

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Laurent DURAND, Maire, étaient présents :

Amélie NEVET-MOUTTET, Bernard CHABAUD, Delphine CAMPEOTTO, Olivier JOUVRY, François FOURNIER, Olivier CHANIET, Frédéric BONFILS, Rosy ALEXIS, Michèle VRANCKX, Corinne BAYLE, Edwin MAILLET, Natalia CHAVE, Célia DUPLANT.

Absents ayant donné procuration :

Absent excusé : Antoine YVON

Secrétaire de séance : Amélie NEVET-MOUTTET

1. Objet : Election du Maire et des adjoints

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Laurence DURAND, Maire sortant, en application de l'article L.2122-17 CGTC.

C'est Monsieur Bernard CHABAUD qui prend la présidence de l'assemblée article L.2122-8 du CGTC et procède à l'appel nominal des membres du conseil

Conformément au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, ont été proclamés élus

- Monsieur Laurence DURAND, Maire
- Madame Amélie NEVET-MOUTTET, 1^{ère} adjointe au Maire
- Monsieur Bernard CHABAUD, 2^{ème} adjoint au Maire
- Madame Delphine CAMPEOTTO, 3^{ème} adjointe au Maire
- Monsieur Olivier JOUVRY, 4^{ème} adjoint au Maire

2. Objet : Création de 4 postes d'adjoints au Maire – Délibération n°2026 D 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

3 Objet : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal – Délibération n°2026 D 12

La séance continuant, Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, il l'invite à réexaminer certains points du texte qui n'ont pas été précisés.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent DURAND, Maire.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Monsieur Laurent DURAND certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent DURAND est chargé par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- de fixer, dans les limites de 1 000€ (mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment les occupations du domaine public, les frais de reproduction des documents, droits place et tarifs des services publics communaux (y compris les tarifs des services publics des budgets annexes), dans la limite où ils ont été initialement institués par le conseil municipal.

3- de procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets principal et annexes , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.

7- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12- de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code **dans les limites suivantes : périmètre du Droit de Préemption Urbain, périmètre de la Zone d'Aménagement Différée.**

16- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation. Le maire reçoit également délégation du conseil municipal pour se constituer partie civile pour le compte de la commune devant les juridictions pénales, chaque fois qu'il estimera nécessaire, en première instance, en appel et en cassation.

17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 50 000€** par sinistre

18- de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 200 000 d'euros par année civile.**

21- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'art L214-1 du Code de l'Urbanisme (droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial), **dans les limites suivantes : périmètre du centre-ville, périmètre des zones d'activités ou zones artisanales.**

22- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme.

23- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'art. L523-7 du même code.

24- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention.

26- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

FIN DE SEANCE : 18h54

**Secrétaire de séance,
Amélie NEVET-MOUTTET**

**Le Maire,
Laurent DURAND**

